

**DECISION N°2019-L0236/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFRANA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillement et d'équipements militaires au profit de l'Ecole Nationale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2019 de SOFRANA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Safiatou KABORE et Monsieur Maurice OUEDRAOGO, respectivement Assistante de direction et Conseiller juridique de SOFRANA;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Borri Jacques et Youssouf SAWADOGO et Etienne NIKIEMA, respectivement PRM, Assistant et Agent de l'Ecole Nationale des Douanes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marou OUEDRAOGO, représentant de l'établissement YAMEOGO ISSAKA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillement et d'équipements militaires au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;  
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2602 du lundi 24 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2019 ; que SOFRANA a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;  
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale des Douanes a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillement et d'équipements militaires au profit de l'Ecole Nationale des Douanes) ;  
la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFRANA non conforme au motif qu'il a proposé à l'item 12 un échantillon de chaussure de brousse patogasse vert-armé dont la semelle est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres à la page 74, la description de la chaussure ne mentionne nulle part la spécification de la semelle ; que son échantillon est bel et bien conforme à ladite spécification ; qu'il a fourni l'échantillon d'une chaussure conçue pour résister aux rudes épreuves du terrain et du climat burkinabé ;  
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé à l'item 12 une chaussure de brousse patogasse, vert armée pointures 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 ;

considérant que l'ORD a noté que la chaussure proposée par le requérant est conforme aux spécifications du dossier ; que la CAM n'a pas pu apporter d'éléments objectifs pour justifier la non-conformité de la chaussure du requérant en ce qui concerne la semelle ; que c'est donc à tort que la CAM a retenu que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOFRANA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFRANA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/MINEFID/SG/END/DG/PRM pour l'acquisition d'habillement et d'équipements militaires au profit de l'Ecole Nationale des Douanes ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juin 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre de mérite*